

TOURCOING

Nos bureaux de Roubaix, 25, rue de la Gare (Téléphone 351.17) sont ouverts de 9 heures à 12 heures. Toutes les inscriptions doivent être remises la veille du jour de la parution, AVANT 17 heures.

Camoufflez vos lumières

Dans la nuit du 11 au 12 Janvier, le CAMOUFLAGE ABSOLU EST OBLIGATOIRE de 18 h. 13 à 9 h. 43.

LES NOUVELLES DE LA VILLE

RENARD A DEUX PATTES

Deux poules et un coq, valant 300 francs, ont été volés dans le jardin de la propriété de M. Dabry, 45, rue du Général Sarrail, ce qui motiva le dépôt d'une plainte. Enquête en cours.

VOL DANS UNE AUTO

M. le Docteur André Lafaye, 32 ans, rue Descazes, 9, a déposé une plainte au 2^e arrondissement, pour vol d'une serviette de cuir, avec fermeture éclair, contenant des instruments de chirurgie, commis dans sa voiture automobile, stationnement devant la maison d'un client. Le préjudice s'élève à 2.500 francs environ et la Sûreté a été chargée de la suite des investigations.

LA SUITE FLAMBE

Hier vers 18 h. 40, un feu de cheminée s'est déclaré chez M. Gustave Collier, 68 rue Decrême. Les sapeurs-pompiers ont immédiatement éteint ce commencement d'incendie, qui n'occasionna pas de dégâts.

De Roubaix

Taxe municipale sur les chiens

Incessamment aura lieu, à domicile, le recensement des chiens en vue de l'établissement de la taxe pour 1942.

Pour cette imposition, les chiens sont classés en deux catégories : 1^{re} catégorie : 120 francs ; 2^e catégorie : 40 francs.

La loi partage aussi le territoire en six zones de pêche. Le Nord est la zone de pêche n° 1.

La taxe est valable pour toute la France et ne donne aucun droit nouveau au pêcheur que ceux qu'il détient de l'Association de la pêche.

Les sociétés agréées de pêche et de pisciculture, possédant des lots de pêche, qui sont chargés de percevoir cette taxe en même temps que la cotisation ; ces deux sommes sont destinées et doivent faire l'objet de comptabilités séparées.

La loi partage aussi le territoire en six zones de pêche. Le Nord est la zone de pêche n° 1.

La taxe est valable pour toute la France et ne donne aucun droit nouveau au pêcheur que ceux qu'il détient de l'Association de la pêche.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR FRAIS DE CHAMBRE ET BOURSE DE COMMERCE

L'article 35 de la loi de Finances du 13 juillet 1925, qui a institué la taxe d'apprentissage, dispose que les exonérations accordées en vertu de dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Les subventions et allocations versées en 1941 par le Département de Roubaix aux écoles professionnelles, aux œuvres post-scolaires, etc., se sont élevées à 60.432 francs.

Repression de la hausse illicite et du commerce clandestin

Par arrêté en date du 7 janvier 1942, M. le Préfet du Nord a ordonné la fermeture de la Four à durée d'un mois à compter du 12 janvier 1942, de l'abattoir tenu par M. SAMIEZ Léon, boulevard de la Gare, 11, à Roubaix.

Le 2^e catégorie. — Il s'agit des chiens affectés exclusivement à la garde et non compris dans la catégorie précédente.

Le contrôle en cours d'année, est effectué d'une carte tenue par les propriétaires de chiens de 1^{re} catégorie, et dont devra toujours être munie la personne qui accompagne le chien à la promenade.

Seuls les chiens de 1^{re} catégorie peuvent être rencontrés dans la rue. Les chiens de 2^e catégorie ne peuvent, en aucun cas, circuler dans la ville, sous peine de poursuites contre leur propriétaire.

Le triplement de la taxe affective est encouru par la personne qui, ayant fait l'objet d'une fausse déclaration aurait dû être classé.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS INFIRMES ET INCURABLES

Le paiement aura lieu au Bureau de Bienfaisance, dans l'ordre numérique d'après l'horaire suivant :

Mardi 13 janvier : à 9 h., 11 h., 15 h., 17 h., 19 h., 21 h., 23 h. ; à 10 h., 12 h., 14 h., 16 h., 18 h., 20 h., 22 h., 24 h. ; à 11 h., 13 h., 15 h., 17 h., 19 h., 21 h., 23 h. ; à 12 h., 14 h., 16 h., 18 h., 20 h., 22 h., 24 h. ; à 13 h., 15 h., 17 h., 19 h., 21 h., 23 h. ; à 14 h., 16 h., 18 h., 20 h., 22 h., 24 h. ; à 15 h., 17 h., 19 h., 21 h., 23 h. ; à 16 h., 18 h., 20 h., 22 h., 24 h. ; à 17 h., 19 h., 21 h., 23 h. ; à 18 h., 20 h., 22 h., 24 h. ; à 19 h., 21 h., 23 h. ; à 20 h., 22 h., 24 h. ; à 21 h., 23 h. ; à 22 h., 24 h. ; à 23 h. ; à 24 h. ; à 25 h. ; à 26 h. ; à 27 h. ; à 28 h. ; à 29 h. ; à 30 h. ; à 31 h. ; à 32 h. ; à 33 h. ; à 34 h. ; à 35 h. ; à 36 h. ; à 37 h. ; à 38 h. ; à 39 h. ; à 40 h. ; à 41 h. ; à 42 h. ; à 43 h. ; à 44 h. ; à 45 h. ; à 46 h. ; à 47 h. ; à 48 h. ; à 49 h. ; à 50 h. ; à 51 h. ; à 52 h. ; à 53 h. ; à 54 h. ; à 55 h. ; à 56 h. ; à 57 h. ; à 58 h. ; à 59 h. ; à 60 h. ; à 61 h. ; à 62 h. ; à 63 h. ; à 64 h. ; à 65 h. ; à 66 h. ; à 67 h. ; à 68 h. ; à 69 h. ; à 70 h. ; à 71 h. ; à 72 h. ; à 73 h. ; à 74 h. ; à 75 h. ; à 76 h. ; à 77 h. ; à 78 h. ; à 79 h. ; à 80 h. ; à 81 h. ; à 82 h. ; à 83 h. ; à 84 h. ; à 85 h. ; à 86 h. ; à 87 h. ; à 88 h. ; à 89 h. ; à 90 h. ; à 91 h. ; à 92 h. ; à 93 h. ; à 94 h. ; à 95 h. ; à 96 h. ; à 97 h. ; à 98 h. ; à 99 h. ; à 100 h. ; à 101 h. ; à 102 h. ; à 103 h. ; à 104 h. ; à 105 h. ; à 106 h. ; à 107 h. ; à 108 h. ; à 109 h. ; à 110 h. ; à 111 h. ; à 112 h. ; à 113 h. ; à 114 h. ; à 115 h. ; à 116 h. ; à 117 h. ; à 118 h. ; à 119 h. ; à 120 h. ; à 121 h. ; à 122 h. ; à 123 h. ; à 124 h. ; à 125 h. ; à 126 h. ; à 127 h. ; à 128 h. ; à 129 h. ; à 130 h. ; à 131 h. ; à 132 h. ; à 133 h. ; à 134 h. ; à 135 h. ; à 136 h. ; à 137 h. ; à 138 h. ; à 139 h. ; à 140 h. ; à 141 h. ; à 142 h. ; à 143 h. ; à 144 h. ; à 145 h. ; à 146 h. ; à 147 h. ; à 148 h. ; à 149 h. ; à 150 h. ; à 151 h. ; à 152 h. ; à 153 h. ; à 154 h. ; à 155 h. ; à 156 h. ; à 157 h. ; à 158 h. ; à 159 h. ; à 160 h. ; à 161 h. ; à 162 h. ; à 163 h. ; à 164 h. ; à 165 h. ; à 166 h. ; à 167 h. ; à 168 h. ; à 169 h. ; à 170 h. ; à 171 h. ; à 172 h. ; à 173 h. ; à 174 h. ; à 175 h. ; à 176 h. ; à 177 h. ; à 178 h. ; à 179 h. ; à 180 h. ; à 181 h. ; à 182 h. ; à 183 h. ; à 184 h. ; à 185 h. ; à 186 h. ; à 187 h. ; à 188 h. ; à 189 h. ; à 190 h. ; à 191 h. ; à 192 h. ; à 193 h. ; à 194 h. ; à 195 h. ; à 196 h. ; à 197 h. ; à 198 h. ; à 199 h. ; à 200 h. ; à 201 h. ; à 202 h. ; à 203 h. ; à 204 h. ; à 205 h. ; à 206 h. ; à 207 h. ; à 208 h. ; à 209 h. ; à 210 h. ; à 211 h. ; à 212 h. ; à 213 h. ; à 214 h. ; à 215 h. ; à 216 h. ; à 217 h. ; à 218 h. ; à 219 h. ; à 220 h. ; à 221 h. ; à 222 h. ; à 223 h. ; à 224 h. ; à 225 h. ; à 226 h. ; à 227 h. ; à 228 h. ; à 229 h. ; à 230 h. ; à 231 h. ; à 232 h. ; à 233 h. ; à 234 h. ; à 235 h. ; à 236 h. ; à 237 h. ; à 238 h. ; à 239 h. ; à 240 h. ; à 241 h. ; à 242 h. ; à 243 h. ; à 244 h. ; à 245 h. ; à 246 h. ; à 247 h. ; à 248 h. ; à 249 h. ; à 250 h. ; à 251 h. ; à 252 h. ; à 253 h. ; à 254 h. ; à 255 h. ; à 256 h. ; à 257 h. ; à 258 h. ; à 259 h. ; à 260 h. ; à 261 h. ; à 262 h. ; à 263 h. ; à 264 h. ; à 265 h. ; à 266 h. ; à 267 h. ; à 268 h. ; à 269 h. ; à 270 h. ; à 271 h. ; à 272 h. ; à 273 h. ; à 274 h. ; à 275 h. ; à 276 h. ; à 277 h. ; à 278 h. ; à 279 h. ; à 280 h. ; à 281 h. ; à 282 h. ; à 283 h. ; à 284 h. ; à 285 h. ; à 286 h. ; à 287 h. ; à 288 h. ; à 289 h. ; à 290 h. ; à 291 h. ; à 292 h. ; à 293 h. ; à 294 h. ; à 295 h. ; à 296 h. ; à 297 h. ; à 298 h. ; à 299 h. ; à 300 h. ; à 301 h. ; à 302 h. ; à 303 h. ; à 304 h. ; à 305 h. ; à 306 h. ; à 307 h. ; à 308 h. ; à 309 h. ; à 310 h. ; à 311 h. ; à 312 h. ; à 313 h. ; à 314 h. ; à 315 h. ; à 316 h. ; à 317 h. ; à 318 h. ; à 319 h. ; à 320 h. ; à 321 h. ; à 322 h. ; à 323 h. ; à 324 h. ; à 325 h. ; à 326 h. ; à 327 h. ; à 328 h. ; à 329 h. ; à 330 h. ; à 331 h. ; à 332 h. ; à 333 h. ; à 334 h. ; à 335 h. ; à 336 h. ; à 337 h. ; à 338 h. ; à 339 h. ; à 340 h. ; à 341 h. ; à 342 h. ; à 343 h. ; à 344 h. ; à 345 h. ; à 346 h. ; à 347 h. ; à 348 h. ; à 349 h. ; à 350 h. ; à 351 h. ; à 352 h. ; à 353 h. ; à 354 h. ; à 355 h. ; à 356 h. ; à 357 h. ; à 358 h. ; à 359 h. ; à 360 h. ; à 361 h. ; à 362 h. ; à 363 h. ; à 364 h. ; à 365 h. ; à 366 h. ; à 367 h. ; à 368 h. ; à 369 h. ; à 370 h. ; à 371 h. ; à 372 h. ; à 373 h. ; à 374 h. ; à 375 h. ; à 376 h. ; à 377 h. ; à 378 h. ; à 379 h. ; à 380 h. ; à 381 h. ; à 382 h. ; à 383 h. ; à 384 h. ; à 385 h. ; à 386 h. ; à 387 h. ; à 388 h. ; à 389 h. ; à 390 h. ; à 391 h. ; à 392 h. ; à 393 h. ; à 394 h. ; à 395 h. ; à 396 h. ; à 397 h. ; à 398 h. ; à 399 h. ; à 400 h. ; à 401 h. ; à 402 h. ; à 403 h. ; à 404 h. ; à 405 h. ; à 406 h. ; à 407 h. ; à 408 h. ; à 409 h. ; à 410 h. ; à 411 h. ; à 412 h. ; à 413 h. ; à 414 h. ; à 415 h. ; à 416 h. ; à 417 h. ; à 418 h. ; à 419 h. ; à 420 h. ; à 421 h. ; à 422 h. ; à 423 h. ; à 424 h. ; à 425 h. ; à 426 h. ; à 427 h. ; à 428 h. ; à 429 h. ; à 430 h. ; à 431 h. ; à 432 h. ; à 433 h. ; à 434 h. ; à 435 h. ; à 436 h. ; à 437 h. ; à 438 h. ; à 439 h. ; à 440 h. ; à 441 h. ; à 442 h. ; à 443 h. ; à 444 h. ; à 445 h. ; à 446 h. ; à 447 h. ; à 448 h. ; à 449 h. ; à 450 h. ; à 451 h. ; à 452 h. ; à 453 h. ; à 454 h. ; à 455 h. ; à 456 h. ; à 457 h. ; à 458 h. ; à 459 h. ; à 460 h. ; à 461 h. ; à 462 h. ; à 463 h. ; à 464 h. ; à 465 h. ; à 466 h. ; à 467 h. ; à 468 h. ; à 469 h. ; à 470 h. ; à 471 h. ; à 472 h. ; à 473 h. ; à 474 h. ; à 475 h. ; à 476 h. ; à 477 h. ; à 478 h. ; à 479 h. ; à 480 h. ; à 481 h. ; à 482 h. ; à 483 h. ; à 484 h. ; à 485 h. ; à 486 h. ; à 487 h. ; à 488 h. ; à 489 h. ; à 490 h. ; à 491 h. ; à 492 h. ; à 493 h. ; à 494 h. ; à 495 h. ; à 496 h. ; à 497 h. ; à 498 h. ; à 499 h. ; à 500 h. ; à 501 h. ; à 502 h. ; à 503 h. ; à 504 h. ; à 505 h. ; à 506 h. ; à 507 h. ; à 508 h. ; à 509 h. ; à 510 h. ; à 511 h. ; à 512 h. ; à 513 h. ; à 514 h. ; à 515 h. ; à 516 h. ; à 517 h. ; à 518 h. ; à 519 h. ; à 520 h. ; à 521 h. ; à 522 h. ; à 523 h. ; à 524 h. ; à 525 h. ; à 526 h. ; à 527 h. ; à 528 h. ; à 529 h. ; à 530 h. ; à 531 h. ; à 532 h. ; à 533 h. ; à 534 h. ; à 535 h. ; à 536 h. ; à 537 h. ; à 538 h. ; à 539 h. ; à 540 h. ; à 541 h. ; à 542 h. ; à 543 h. ; à 544 h. ; à 545 h. ; à 546 h. ; à 547 h. ; à 548 h. ; à 549 h. ; à 550 h. ; à 551 h. ; à 552 h. ; à 553 h. ; à 554 h. ; à 555 h. ; à 556 h. ; à 557 h. ; à 558 h. ; à 559 h. ; à 560 h. ; à 561 h. ; à 562 h. ; à 563 h. ; à 564 h. ; à 565 h. ; à 566 h. ; à 567 h. ; à 568 h. ; à 569 h. ; à 570 h. ; à 571 h. ; à 572 h. ; à 573 h. ; à 574 h. ; à 575 h. ; à 576 h. ; à 577 h. ; à 578 h. ; à 579 h. ; à 580 h. ; à 581 h. ; à 582 h. ; à 583 h. ; à 584 h. ; à 585 h. ; à 586 h. ; à 587 h. ; à 588 h. ; à 589 h. ; à 590 h. ; à 591 h. ; à 592 h. ; à 593 h. ; à 594 h. ; à 595 h. ; à 596 h. ; à 597 h. ; à 598 h. ; à 599 h. ; à 600 h. ; à 601 h. ; à 602 h. ; à 603 h. ; à 604 h. ; à 605 h. ; à 606 h. ; à 607 h. ; à 608 h. ; à 609 h. ; à 610 h. ; à 611 h. ; à 612 h. ; à 613 h. ; à 614 h. ; à 615 h. ; à 616 h. ; à 617 h. ; à 618 h. ; à 619 h. ; à 620 h. ; à 621 h. ; à 622 h. ; à 623 h. ; à 624 h. ; à 625 h. ; à 626 h. ; à 627 h. ; à 628 h. ; à 629 h. ; à 630 h. ; à 631 h. ; à 632 h. ; à 633 h. ; à 634 h. ; à 635 h. ; à 636 h. ; à 637 h. ; à 638 h. ; à 639 h. ; à 640 h. ; à 641 h. ; à 642 h. ; à 643 h. ; à 644 h. ; à 645 h. ; à 646 h. ; à 647 h. ; à 648 h. ; à 649 h. ; à 650 h. ; à 651 h. ; à 652 h. ; à 653 h. ; à 654 h. ; à 655 h. ; à 656 h. ; à 657 h. ; à 658 h. ; à 659 h. ; à 660 h. ; à 661 h. ; à 662 h. ; à 663 h. ; à 664 h. ; à 665 h. ; à 666 h. ; à 667 h. ; à 668 h. ; à 669 h. ; à 670 h. ; à 671 h. ; à 672 h. ; à 673 h. ; à 674 h. ; à 675 h. ; à 676 h. ; à 677 h. ; à 678 h. ; à 679 h. ; à 680 h. ; à 681 h. ; à 682 h. ; à 683 h. ; à 684 h. ; à 685 h. ; à 686 h. ; à 687 h. ; à 688 h. ; à 689 h. ; à 690 h. ; à 691 h. ; à 692 h. ; à 693 h. ; à 694 h. ; à 695 h. ; à 696 h. ; à 697 h. ; à 698 h. ; à 699 h. ; à 700 h. ; à 701 h. ; à 702 h. ; à 703 h. ; à 704 h. ; à 705 h. ; à 706 h. ; à 707 h. ; à 708 h. ; à 709 h. ; à 710 h. ; à 711 h. ; à 712 h. ; à 713 h. ; à 714 h. ; à 715 h. ; à 716 h. ; à 717 h. ; à 718 h. ; à 719 h. ; à 720 h. ; à 721 h. ; à 722 h. ; à 723 h. ; à 724 h. ; à 725 h. ; à 726 h. ; à 727 h. ; à 728 h. ; à 729 h. ; à 730 h. ; à 731 h. ; à 732 h. ; à 733 h. ; à 734 h. ; à 735 h. ; à 736 h. ; à 737 h. ; à 738 h. ; à 739 h. ; à 740 h. ; à 741 h. ; à 742 h. ; à 743 h. ; à 744 h. ; à 745 h. ; à 746 h. ; à 747 h. ; à 748 h. ; à 749 h. ; à 750 h. ; à 751 h. ; à 752 h. ; à 753 h. ; à 754 h. ; à 755 h. ; à 756 h. ; à 757 h. ; à 758 h. ; à 759 h. ; à 760 h. ; à 761 h. ; à 762 h. ; à 763 h. ; à 764 h. ; à 765 h. ; à 766 h. ; à 767 h. ; à 768 h. ; à 769 h. ; à 770 h. ; à 771 h. ; à 772 h. ; à 773 h. ; à 774 h. ; à 775 h. ; à 776 h. ; à 777 h. ; à 778 h. ; à 779 h. ; à 780 h. ; à 781 h. ; à 782 h. ; à 783 h. ; à 784 h. ; à 785 h. ; à 786 h. ; à 787 h. ; à 788 h. ; à 789 h. ; à 790 h. ; à 791 h. ; à 792 h. ; à 793 h. ; à 794 h. ; à 795 h. ; à 796 h. ; à 797 h. ; à 798 h. ; à 799 h. ; à 800 h. ; à 801 h. ; à 802 h. ; à 803 h. ; à 804 h. ; à 805 h. ; à 806 h. ; à 807 h. ; à 808 h. ; à 809 h. ; à 810 h. ; à 811 h. ; à 812 h. ; à 813 h. ; à 814 h. ; à 815 h. ; à 816 h. ; à 817 h. ; à 818 h. ; à 819 h. ; à 820 h. ; à 821 h. ; à 822 h. ; à 823 h. ; à 824 h. ; à 825 h. ; à 826 h. ; à 827 h. ; à 828 h. ; à 829 h. ; à 830 h. ; à 831 h. ; à 832 h. ; à 833 h. ; à 834 h. ; à 835 h. ; à 836 h. ; à 837 h. ; à 838 h. ; à 839 h. ; à 840 h. ; à 841 h. ; à 842 h. ; à 843 h. ; à 844 h. ; à 845 h. ; à 846 h. ; à 847 h. ; à 848 h. ; à 849 h. ; à 850 h. ; à 851 h. ; à 852 h. ; à 853 h. ; à 854 h. ; à 855 h. ; à 856 h. ; à 857 h. ; à 858 h. ; à 859 h. ; à 860 h. ; à 861 h. ; à 862 h. ; à 863 h. ; à 864 h. ; à 865 h. ; à 866 h. ; à 867 h. ; à 868 h. ; à 869 h. ; à 870 h. ; à 871 h. ; à 872 h. ; à 873 h. ; à 874 h. ; à 875 h. ; à 876 h. ; à 877 h. ; à 878 h. ; à 879 h. ; à 880 h. ; à 881 h. ; à 882 h. ; à 883 h. ; à 884 h. ; à 885 h. ; à 886 h. ; à 887 h. ; à 888 h. ; à 889 h. ; à 890 h. ; à 891 h. ; à 892 h. ; à 893 h. ; à 894 h. ; à 895 h. ; à 896 h. ; à 897 h. ; à 898 h. ; à 899 h. ; à 900 h. ; à 901 h. ; à 902 h. ; à 903 h. ; à 904 h. ; à 905 h. ; à 906 h. ; à 907 h. ; à 908 h. ; à 909 h. ; à 910 h. ; à 911 h. ; à 912 h. ; à 913 h. ; à 914 h. ; à 915 h. ; à 916 h. ; à 917 h. ; à 918 h. ; à 919 h. ; à 920 h. ; à 921 h. ; à 922 h. ; à 923 h. ; à 924 h. ; à 925 h. ; à 926 h. ; à 927 h. ; à 928 h. ; à 929 h. ; à 930 h. ; à 931 h. ; à 932 h. ; à 933 h. ; à 934 h. ; à 935 h. ; à 936 h. ; à 937 h. ; à 938 h. ; à 939 h. ; à 940 h. ; à 941 h. ; à 942 h. ; à 943 h. ; à 944 h. ; à 945 h. ; à 946 h. ; à 947 h. ; à 948 h. ; à 949 h. ; à 950 h. ; à 951 h. ; à 952 h. ; à 953 h. ; à 954 h. ; à 955 h. ; à 956 h. ; à 957 h. ; à 958 h. ; à 959 h. ; à 960 h. ; à 961 h. ; à 962 h. ; à 963 h. ; à 964 h. ; à 965 h. ; à 966 h. ; à 967 h. ; à 968 h. ; à 969 h. ; à 970 h. ; à 971 h. ; à 972 h. ; à 973 h. ; à 974 h. ; à 975 h. ; à 976 h. ; à 977 h. ; à 978 h. ; à 979 h. ; à 980 h. ; à 981 h. ; à 982 h. ; à 983 h. ; à 984 h. ; à 985 h. ; à 986 h. ; à 987 h. ; à 988 h. ; à 989 h. ; à 990 h. ; à 991 h. ; à 992 h. ; à 993 h. ; à 994 h. ; à 995 h. ; à 996 h. ; à 997 h. ; à 998 h. ; à 999 h. ; à 1000 h. ; à 1001 h. ; à 1002 h. ; à 1003 h. ; à 1004 h. ; à 1005 h. ; à 1006 h. ; à 1007 h. ; à 1008 h. ; à 1009 h. ; à 1010 h. ; à 1011 h. ; à 1012 h. ; à 1013 h. ; à 1014 h. ; à 1015 h. ; à 1016 h. ; à 1017 h. ; à 1018 h. ; à 1019 h. ; à 1020 h. ; à 1021 h. ; à 1022 h. ; à 1023 h. ; à 1024 h. ; à 1025 h. ; à 1026 h. ; à 1027 h. ; à 1028 h. ; à 1029 h. ; à 1030 h. ; à 1031 h. ; à 1032 h. ; à 1033 h. ; à 1034 h. ; à 1035 h. ; à 1036 h. ; à 1037 h. ; à 1038 h. ; à 1039 h. ; à 1040 h. ; à 1041 h. ; à 1042 h. ; à 1043 h. ; à 1044 h. ; à 1045 h. ; à 1046 h. ; à 1047 h. ; à 1048 h. ; à 1049 h. ; à 1050 h. ; à 1051 h. ; à 1052 h. ; à 1053 h. ; à 1054 h. ; à 1055 h. ; à 1056 h. ; à 1057 h. ; à 1058 h. ; à 1059 h. ; à 1060 h. ; à 1061 h. ; à 1062 h. ; à 1063 h. ; à 1064 h. ; à 1065 h. ; à